

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



13186947

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUCHÂTEAU
le 03 DEC. 2013
jour de sa réception.
Le Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0459.217.794

Dénomination

(en entier) : **SPRL LIBRAIRIE-PAPETERIE CROISY**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue du Sablon 133 à 6600 Bastogne

Objet de l'acte :**MODIFICATION DES STATUTS EXTRAIT ANALYTIQUE**

D'un acte reçu le vingt-huit octobre deux mille treize par Joël TONDEUR, notaire à la résidence de Bastogne, associé de la société « TONDEUR et MOUTON – notaires associés » ayant son siège à Bastogne, rue de Neufchâteau 39, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bastogne en date du sept novembre deux mille treize, vol 145, folio 66, case 10, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « SPRL LIBRAIRIE-PAPETERIE CROISY », ayant son siège social à 6600 BASTOGNE, Rue du Sablon 133,

Société constituée en vertu d'un acte reçu par le Notaire Joël TONDEUR soussigné en date du 07 novembre 1996, publié aux Annexes du Moniteur belge le 27 novembre suivant sous le numéro 971127-221, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu par le Notaire TONDEUR soussigné en date du 14 mars 2002, publié aux Annexes du Moniteur belge le 16 avril suivant, sous la référence 20020416-54, tel que déclaré.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0459.217.794.

Société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 459.217.794.

Il est extrait ce qui suit :

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les associés suivants, détenteurs du nombre de parts ci-après mentionnées, conformément au registre des parts présenté au Notaire instrumentant :

1/ Madame WAUTELET Isabelle Marie Christine, née à Bastogne, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-neuf, domiciliée à 6600 Bastogne, Rue Maître Nicolas 24, épouse de Monsieur MOUTSCHEN Pascal Gilbert Marie, né à Bastogne le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-huit et inscrite dans le registre national sous le numéro 69.02.25-042.89

Détenteur de cinq cents (500) parts sociales ;

2/ Madame WAUTELET Véronique Marie Madeleine, née à Bastogne le cinq mai mil neuf cent soixante-quatre, domiciliée à 6600 Bastogne, Benonchamps 19, épouse de Monsieur GAUDRON Daniel Simon Ghislain, né à Bastogne le deux juin mil neuf cent quarante-huit et inscrite au registre national des personnes physiques sous le numéro 640505 060-05.

Détenteur de cinq cents (500) parts sociales.

Ici représentée par Madame WAUTELET Isabelle, comparant sub 1/, aux termes d'une procuration sous seing privé datée du vingt-et-un octobre deux mil treize, dont une copie demeurera annexée aux présentes et l'original sera déposée au Greffe compétent.

Comparants dont l'identité est bien connue du notaire instrumentant.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

Madame la Présidente expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

A. Constatation que les comptes annuels pour l'année comptable se terminant le 31 octobre 2012 ont été clôturés et approuvés par l'assemblée générale en date du 22 mars 2013.

B. Constatation que les comptes annuels précités présentent des réserves disponibles à concurrence de cent trente-quatre mille euros (134.000 EUR) et un bénéfice reporté de sept cent quarante euros et trente-huit

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

cents (740,38 EUR), soit des réserves taxées d'un montant de cent trente-quatre mille sept cent quarante euros et trente-huit cents (134.740,38 EUR).

C. Distribution de dividendes par prélèvement de réserves taxées à concurrence de cent trente-quatre mille sept cent quarante euros (134.740 EUR) ; Application de l'article 537 CIR/92, précompte mobilier de 10%.

D. Augmentation de capital

1- Rapports du Conseil de gérance et d'un Réviseur d'Entreprises sur l'apport en nature projeté conformément à l'article 312 du Code des sociétés.

2 Augmentation du capital social à concurrence de cent vingt et un mille deux cent soixante-six euros (121.266 EUR), pour le porter de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq cents (24.789,35 EUR) à cent quarante-six mille cinquante-cinq euros et trente-cinq cents (146.055,35 EUR) avec création de deux actions nouvelles, montant à libérer immédiatement à concurrence de totalité par les actuels actionnaires, par l'apport par chacun d'entre eux d'une créance sur dividende à concurrence de soixante mille six cent trente-trois euros (60.633 EUR) contre la société.

3 Souscription et libération de l'augmentation de capital.

4 Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

5- Modification en conséquence de l'article 5 des statuts

E. Transfert du siège social de la société et modification en conséquence de l'article 3 des statuts

F. Divers

G. Pouvoirs à conférer au conseil de gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

II. Il existe actuellement mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Il en résulte que tout le capital est représenté par les deux associés.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée générale.

Madame la Présidente constate en conséquence que l'assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

III. Chaque part donne droit à une voix.

IV. Pour être admises, les propositions constatant la modification des statuts mise à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quart des voix pour laquelle il est pris part au vote.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Madame la Présidente est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît constituée et apte à délibérer et à voter sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – CONSTATATION DE LA CLOTURE ET DE L'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale constate que les comptes annuels pour l'année comptable se terminant le 31 octobre 2012 ont été clôturés et approuvés par elle-même en date du 22 mars 2013.

DONT ACTE

DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DU MONTANT DE RESERVES TAXEES

L'assemblée générale constate que les comptes annuels précités présentent des réserves disponibles à concurrence de cent trente-quatre mille euros (134.000 EUR) et un bénéfice reporté de sept cent quarante euros et trente-huit cents (740,38 EUR), soit des réserves taxées d'un montant de cent trente-quatre mille sept cent quarante euros et trente-huit cents (134.740,38 EUR).

DONT ACTE

TROISIEME RESOLUTION – DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Après s'être concertés, avoir pris connaissance de la proposition de distribution d'un dividende formulée par le conseil de gérance en date du 21 octobre 2013 et avoir pris connaissance des réserves taxées figurant dans les comptes annuels se clôturant le 31 octobre 2012 (approuvés par l'Assemblée générale du 22 mars 2013), les associés décident la distribution d'un dividende par prélèvement de réserves disponibles à concurrence d'un montant brut de cent trente-quatre mille sept cent quarante euros (134.740 EUR).

Sous déduction du précompte mobilier de 10% prévu par l'article 537 CIR/92, le montant net du dividende s'élève à cent vingt et un mille deux cent soixante-six euros (121.266 EUR), soit cent vingt et un euros et vingt-sept cents (121,27 EUR) par part sociale.

Les associés confirment et ratifient tous les actes posés et toutes les décisions prises par le conseil de gérance y relatifs.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

1- Rapports

Madame la Présidente donne connaissance :

a) du rapport établi par le conseil de gérance en date du vingt-et-un octobre deux mille treize sur l'apport en nature projeté conformément à l'article 312 du Code des sociétés.

b) et du rapport établi par Monsieur C. REMON, Réviseur d'entreprises de la société en date du 22 octobre 2013 conformément à la même disposition.

Ce rapport conclut dans les termes suivants:

« J'ai été mandaté par Mesdames Isabelle et Véronique WAUTELET, gérantes de la société privée à responsabilité limitée «LIBRAIRIE - PAPETERIE CROISY», afin de faire rapport sur l'apport en nature des associées à la société.

L'opération consiste en l'apport de la créance que détiendront les associées sur le dividende intercalaire suite à la décision de l'assemblée générale qui se tiendra devant le Notaire Joël TONDEUR, notaire de résidence à Bastogne.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport ;

- La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ; cette opération reste subordonnée à la réalisation d'une condition ; à savoir la décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur le dividende intercalaire.

Actuellement, cette créance n'est donc pas certaine.

- Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

En rémunération de son apport évalué à soixante mille six cent trente-trois euros (60.633,00 €), Madame Véronique WAUTELET recevra 1 part sociale sans dénomination de valeur nominale de la SPRL « LIBRAIRIE-PAPETERIE CROISY ».

En rémunération de son apport évalué à soixante mille six cent trente-trois euros (60.633,00 €), Madame Isabelle WAUTELET recevra 1 part sociale sans dénomination de valeur nominale de la SPRL « LIBRAIRIE-PAPETERIE CROISY ».

Sous réserve de la décision et de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire octroyant le dividende intercalaire, les valeurs auxquelles conduisent les évaluations correspondent au moins au pair comptable des parts sociales de la société. Aucune des associées ne sera lésée vu que cette augmentation de capital aura lieu à l'unanimité, que le capital sera toujours détenu dans la même proportion et que les parts sociales existantes sont sans désignation de valeur nominale.

Au terme de l'opération, le capital social sera ainsi porté à cent quarante-six mille cinquante-cinq euros et trente-cinq cents (146.055,35 €) représenté par 1.002 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.»

L'ensemble des associés déclare avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispense Madame la Présidente d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2 Décision d'augmenter le capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent vingt et un mille deux cent soixante-six euros (121.266 EUR), pour le porter de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq cents (24.789,35 EUR) à cent quarante-six mille cinquante-cinq euros et trente-cinq cents (146.055,35 EUR) par la création de deux actions nouvelles, montant à libérer immédiatement à concurrence de totalité par les actuels associés, par l'apport par chacun d'entre eux d'une créance à concurrence de soixante mille six cent trente-trois euros (60.633 EUR) contre la société.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3 Souscription et libération

Ensuite de la résolution qui précède, interviennent :

- Madame WAUTELET Isabelle, précitée

- Madame WAUTELET Véronique, précitée et représentée comme dit ci-avant

Lesquelles déclarent :

avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société;

souscrire à la présente augmentation de capital à concurrence de totalité;

libérer immédiatement leur souscription pour totalité par l'apport à due concurrence, d'une créance totale de cent vingt et un mille deux cent soixante-six euros (121.266 EUR) contre la société, soit une créance de soixante mille six cent trente-trois euros (60.633 EUR) pour Madame WAUTELET Isabelle et une créance de soixante mille six cent trente-trois euros (60.633 EUR) pour Madame WAUTELET Véronique.

Telles que ces créances figurent au rapport du Réviseur d'Entreprises, Monsieur C. REMON précité.

L'assemblée constate et accepte ces souscriptions.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4 Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate qu'en suite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital de cent vingt et un mille deux cent soixante-six euros (121.266 EUR) est effectivement réalisée;

Volet B - Suite

- le capital social est actuellement de cent quarante-six mille cinquante-cinq euros et trente-cinq cents (146.055,35 EUR) représenté par mille deux (1.002) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5- Modification en conséquence de l'article 5 des statuts

L'assemblée décide en conséquence de remplacer l'article 5 des statuts par ce qui suit :

« Le capital social est fixé à cent quarante-six mille cinquante-cinq euros et trente-cinq cents (146.055,35 EUR), représenté par mille deux (1.002) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille-deuxième (1/1.002).

Le capital social est entièrement libéré. »

CINQUIEME RESOLUTION – Transfert du siège social de la société

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société à 6600 Bastogne, Rue du Sablon 131, et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts comme suit :

« Le siège social est établi à 6600 Bastogne, rue du Sablon 131.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger. »

SIXIEME RESOLUTION – Divers

Néant.

SEPTIEME RESOLUTION - Pouvoirs à conférer au conseil de gérance.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil de gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent, notamment le dépôt de la coordination des statuts au greffe et les formalités à accomplir au guichet d'entreprises.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Bastogne le 29.11.2013 Déposé en même temps : expédition de l'acte 50.416 du 28.10.2013., + pv de l'organe de gestion, rapport de l'organe de gestion, + rapport du réviseur, + procuration.